

RALENTISSEUR TRAPEZOÏDAL

1 - DEFINITION

Adapter la signalisation des ralentisseurs trapézoïdaux au statut de la voie ou à la vitesse réglementée dans la voie.

2 - REFERENCES

Décret n°94-447 du 27 mai 1994

Relatif aux conditions de réalisation des ralentisseurs type dos d'âne ou trapézoïdal

Norme NFP 98-300 de juin 1994

Fixe les caractéristiques géométriques et les règles de réalisation

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

Art 40 - Passage pour piétons

Art 72-1 – Traversée de chaussée

Art 118 – Passage pour piétons

Guide de Nantes Métropole

Les fiches "**signalisation généralités**", "**signalisation verticale généralités**", "**signalisation horizontale généralités**"

La fiche "**passages piétons**"

Le guide "**signalisation zone 30 généralisée en agglomération**"

La fiche "**zone 30 ponctuelle**"

FAQ "**ellipse rappel de vitesse**"

La fiche recensement des dispositifs de ralentissement de vitesse – "**ralentisseur trapézoïdal**"

3 - PRINCIPES

Réglementaire

- La signalisation avancée d'un passage piéton surélevé se fait à l'aide du panneau A13b, complété par le panneau M9d, et par un panneau B14 de limitation de vitesse à 30 km/h.
- En agglomération, la distance normale d'implantation est comprise entre 0 et 50 m. Elle est choisie aussi proche que possible de 50 m.
- La signalisation de position se fait à l'aide du panneau C20a complété par le panneau M9d. Elle est facultative.
- Dans une zone 30 ou une zone de rencontre, la signalisation verticale avancée n'est pas obligatoire.
- Le marquage du passage pour piétons est obligatoire.
- Le passage pour piétons implanté sur un ralentisseur de type trapézoïdal, les bandes blanches sont prolongées sur une longueur de 0,50 m de part et d'autre du plateau constituant le passage piéton, afin d'améliorer sa lisibilité.

Disposition Nantes Métropole

- La signalisation avancée sera posée proche des 50 m, aussi souvent que possible, en amont du panneau C20a et panneau M9d.
- La fin de prescription de vitesse sera posée.
- En zone 30 généralisée ou ponctuelle :
 - la signalisation verticale avancée ne sera pas posée.
- Il ne sera pas peint de ligne d'effet du passage piéton, en lien avec ce type de ralentisseur.

Se reporter à la fiche "Signalisation horizontale – Généralités" pour connaître les caractéristiques des matériaux à mettre en œuvre.

4 - SIGNALISATION

Signalisation horizontale

La présence d'un ralentisseur de type trapézoïdal est signalée par un marquage de passage piétons dont les bandes dépassent sur les rampants de 0,50 m.

Marquage des bandes du passage pour piétons

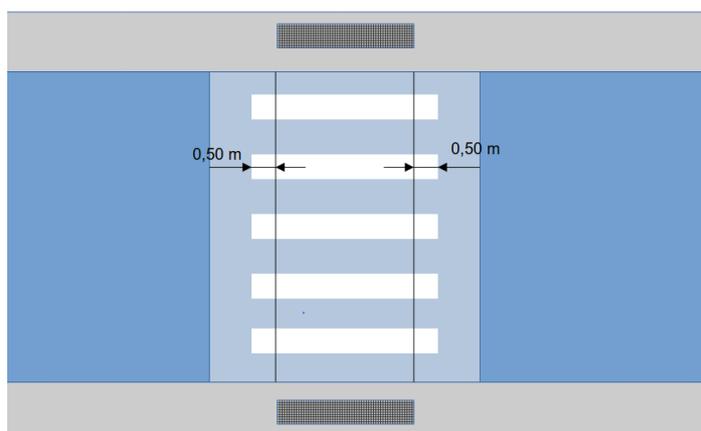


Schéma 1

Marquage ellipse 50

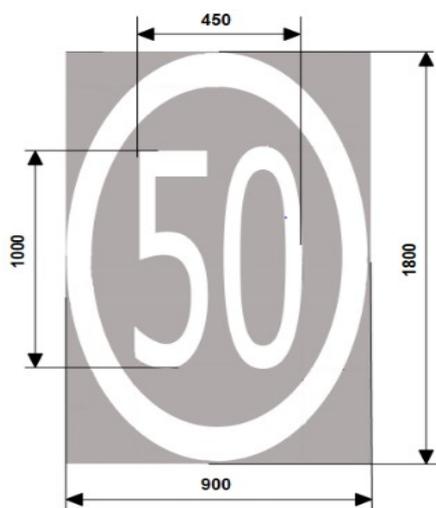


Schéma 2

Signalisation verticale

Se référer à la fiche signalisation verticale généralités pour la pose des panneaux (orientation, position...).

5 - SCHÉMAS DE CHOIX DE LA SIGNALISATION

Commune dont la règle générale de vitesse est 50km/h			
Vitesse de la voie ou du tronçon de voie	Types de signalisation	Panneaux et panonceaux	Signalisation horizontale obligatoire
Règle générale	Signalisation avancée	A13b  M9d  B14 	
	Signalisation de position	C20a  M9d 	Schéma 1
	Fin de Prescription	B33  ou panneau de vitesse B14	
30 km/h	Signalisation avancée	B14  M9z  A13b  M9d 	
	Signalisation de position	C20a  M9d 	Schéma 1
Zone 30	Signalisation de position	C20a  M9d 	Schéma 1

Commune dont la règle générale est la zone 30			
Vitesse de la voie ou du tronçon de voie	Types de signalisation	Panneaux et panonceaux	Signalisation horizontale obligatoire
Règle générale	Signalisation de position	C20a  M9d 	Schéma 1
50 km/h	Signalisation avancée	A13b  M9d  B14 	
	Signalisation de position	C20a  M9d 	Schéma 1
	Fin de Prescription		Schéma 2

Signalisation verticale de plusieurs aménagements successifs sur une voie ou un tronçon de voie entre 2 carrefours.

Dans le cas de surélévations successives, seule la première fait l'objet d'une signalisation avancée, les panneaux A2b et B14 sont complétés par un panonceau d'étendue M2.

